

Demande déposée le 02/07/2026

N° PC 083 099 25 O 0002 M02

Par :	Monsieur ALOUI Riadh et Sonia
Demeurant au :	156 Rue de la Tourrache 83600 Fréjus
Sur un terrain sis au :	375 Chemin du Picoton 83480 Puget-sur-Argens
Parcelle cadastrée :	BI 318
Nature des Travaux :	MODIFICATION DES FAÇADES

Surface de plancher créée :
0 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
144,63 m²
Surface de plancher
nouvelle :
144,63 m²

AFFICHÉ
du 16/07/2026
au 16/09/2026

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 25 O 0002 délivré le 11/02/2025 au profit de Monsieur ALOUI Riadh, en vue d'édifier une maison individuelle, pour une surface de plancher créée de 144,63 m², sur un terrain situé au 375 chemin du Picoton à Puget-sur-Argens,

VU le permis de construire modificatif numéro PC 083 099 25 O 0002/M01 délivré le 23/04/2025 au profit de Monsieur ALOUI Riadh, en vue de réaliser un vide sanitaire ajouré sur 30% de la surface périmétrique de la construction en projet, sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé au 375 Chemin du Picoton à Puget-sur-Argens,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/07/2026 par Monsieur et Madame ALOUI Riadh et Sonia, en vue de procéder à la modification des ouvertures en façade, sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé au 375 Chemin du Picoton à Puget-sur-Argens,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 20/12/2013,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone B1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20 décembre 2013,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UD du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Puget-sur-Argens, approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et modifié les 13 octobre 2022 et 26 septembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et réserves mentionnées dans les permis de construire PC 083 099 25 O 0002 accordé le 11/02/2025 et PC 083 099 25 O 0002/M01 accordé le 23/04/2025.

En outre, les grilles de défense devront être espacées de 10 cm minimum conformément au règlement de la zone B1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

A Puget Sur Argens, le 9 juillet 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens

Vice-Président du

Conseil Départemental du Var

2^{ème} Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération


Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*Affiché en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la

méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances